



Soisy
SOUS-MONTMORENCY

Direction des Services Techniques
BN/EA
2024-019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240122-ST2024DEC019-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2024

DECISION DU MAIRE

PRISE LE **22 JAN. 2024**

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

OBJET : Signature de la convention d'occupation à titre précaire des locaux sis 18 rue des Ecoles à Soisy-sous-Montmorency

Le maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency met à disposition les locaux sis 18 rue des Ecoles – 95230 Soisy-sous-Montmorency, à l'Association L'île Aux Enfants, à destination d'une Maison d'Assistants Maternelles (MAM),

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation à titre précaire des locaux au sis 18 rue des Ecoles à Soisy-sous-Montmorency avec l'Association L'île Aux Enfants, à destination d'une Maison d'Assistants Maternelles (MAM) ayant son siège au 8 rue Pierre Mestre à Soisy-sous-Montmorency,

Article 2 : La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une période d'un an,

Article 3 : Cette convention d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle de **350,00 €** (trois cent cinquante euros), révisable annuellement lors de la régularisation au vu des consommations réelles et calculée au prorata de la superficie occupée.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental

Lue STREHAIANO



Transmis en Sous-préfecture de Sarcelles le : **22 JAN. 2024**

Mise en ligne et/ou notifié le : **23 JAN. 2024**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **23 JAN. 2024**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.